

Internes
Organ
der
Zentrale,
Lager
und
Fabriken.



Gebrüder Thonet'scher

Zentral-Anzeiger.

Organe
interne
de la
Centrale,
des
Succursales
et des
Fabriques.



Nr. 28.

Wien, 15. Oktober 1910.

V. Jahrgang.

Inhalt: 8 Seiten, Beiblatt 11 Seiten.

Contenance: 8 pages, feuille annexe 11 pages.

Neue Patente.

Zirkular Nr. 33 und 34 vom 12. und 22. September 1910.

Fußverbindung Nr. 33.

Wurde in Österreich, Ungarn, Belgien patentiert.
Für Deutschland war die Erreichung des Patentes nicht möglich.

Fußverbindung Nr. 34

wurde in Belgien unter Nr. 223.958 ab 14. März d. J. auf 20 Jahre patentiert.

Richtigstellungen im Zentralanzeiger Nr. 27 (Beiblatt).

Seite 38, bei Tisch Nr. 8051, soll es in der zweiten Preisrubrik statt Nr. 8250 richtig Nr. 8251 heißen. Seite 39, bei Tisch Nr. 8125 beträgt die Plattengröße nicht 100×75 cm sondern 92×62 cm.

Gartenklappsessel Nr. 13.

Zirkular Nr. 24, vom 7. Juni 1910.

Bei dieser Type wird von nun an für Lackierung K —.75 und für Anstrich K 1.25 brutto gerechnet. Der Bruttopreis für Ausführung des Sessels in „roh“ bleibt nach wie vor K 3.50.

Terminorders.

Zirkular Nr. 26 vom 20. Juni 1910.

Seitens der Lager werden die meisten Kommissionen mit einem bestimmten Absendungstag vorgeschrieben. Es wurde schon des öfteren darauf hingewiesen, daß bei der großen Anzahl derartiger Terminorders die Einhaltung des Liefertermins, wenn nicht ganz unmöglich, so doch äußerst schwierig wird, und daß daher die Lager nur die dringendsten Kommissionen als Terminorders aufgeben sollten.

Laut Verfügung der Fabrik Bystritz werden künftig nur jene Termine als zugesagt zu betrachten sein, wo seitens des Bestellers eine Terminbestätigung verlangt und seitens der Fabrik auch gegeben wird. Alle anderen Kommissionen, bei denen ein Termin vorgeschrieben ist, können nur als dringend in Nota genommen werden mit der Annahme, daß die Einhaltung des Termins wohl erwünscht ist, jedoch nicht zur Bedingung gemacht wird.

Nouveaux brevets.

Circulaires No. 33 et 34 du 12 et 22 septembre 1910.

Jonction des pieds No. 33.

Elle a été patentée en Autriche-Hongrie et la Belgique.
En Allemagne il n'a pas été possible de la faire breveter.

Jonction des pieds No. 34

elle a été brevetée en Belgique sous le No. 223.958 à partir du 14 Mars 1910 pour 20 ans.

Rectifications au Zentralanzeiger No. 27 (Annexe).

A la page No. 38, pour la table No. 8051, à la seconde colonne des prix, il faut y placer le No. 8251 au lieu du No. 8250. A la page No. 39, la grandeur du plateau de la table No. 8125 n'est pas de 100×75 cm mais effectivement de 92×62 cm.

Chaise pliante de jardin No. 13.

Circulaire No. 24, du 7 juin 1910.

A ce type il y aura à compter une augmentation sur le prix brut de K —.75 pour le laquage et de K 1.25 pour la peinture à la couleur à l'huile. Le prix brut de cette chaise de jardin à l'état brut ne change pas, il reste comme il a été à K 3.50.

Commandes devant être livrées à un terme fixé.

Circulaire No. 26 du 20 juin 1910.

De la part des succursales, les commandes sont données en majeure partie à livrer à un terme fixé. Souvent nous avons averti, que par le grand nombre de commandes il était presque impossible ou du moins très difficile, de livrer en temps nécessaire et que les succursales ne devraient donner des commandes à termes fixés que dans les cas absolument urgents.

Selon la décision prise par la fabrique de Bystritz, on comptera comme valables, les termes de livraison fixés que ceux où le client aura demandé expressement la chose et lorsque la fabrique y aura donné son adhésion.

Pour toutes les autres commandes données avec un terme de livraison fixe, on les prendra bien en note comme quoi étant urgentes, mais en admettant qu'il était désirable de ce que le terme fixé était à observer, mais qu'il n'était pas sujet à une garantie.